

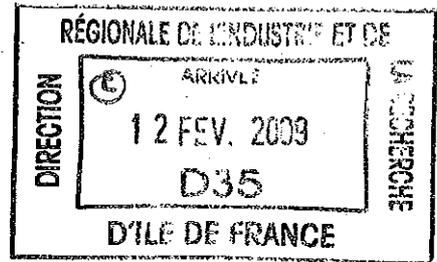


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable



Arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/M/006  
de mise à niveau de l'encadrement  
réglementaire applicable à la concession  
de mines d'hydrocarbures liquides ou  
gazeux de CHAMPOTRAN au regard  
des intérêts visés à l'article 79 du code  
minier

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le décret du 29 juillet 1988 autorisant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite "concession de Champotran" (Seine et Marne) à la société ESSO de recherche et d'exploitation pétrolières ;
- VU le décret du 2 avril 1999 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Champotran » au profit de la société VERMILION REP
- VU l'arrêté préfectoral n°88 DAE 2 M 017 du 15 avril 1988 donnant acte à ESSO REP de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 M 048 du 04 novembre 2002 donnant acte à VERMILION REP de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Champotran entraînant moins de 17 emplacements de forages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03/DAI/2E/079 du 15 octobre 2003 de dispositions particulières pour la réalisation d'un forage d'eau destiné à alimenter un forage pétrolier sollicité par la société VERMILION REP sur la commune de Vaudois-en-Brie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- VU le rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 décembre 2008,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observations éventuelles au pétitionnaire le 22 décembre 2008 en application de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 susvisé,

VU les observations présentées par la société VERMILION REP par courrier du 07 janvier 2009,

VU le rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 27 janvier 2009,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables à la concession de CHAMPOTRAN au regard des intérêts visés à l'article 79 du code minier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

---

#### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession dite de CHAMPOTRAN détenue par la société Vermilion REP SA, dont le siège social est situé à Parentis en Born (40) à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et ouvrages ainsi que lors de leur arrêt.

Tous travaux intervenant à l'intérieur du périmètre minier doivent être compatibles avec les servitudes instituées. Celles-ci figurent sur les plans d'occupation des sols des communes.

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du R.G.I.E.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1<sup>ère</sup> vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,..). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

#### ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations de surface et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « CHAMPOTRAN ».

Sans préjudice des travaux effectués sur les puits et des nouvelles implantations qui seront réalisées, sont concernés :

- 25 puits (CHN 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 ) dont 3 sont bouchés (CHN 2, 3, 4).
- 6 plates-formes : CHN 1, 5, 9, 11, 18, 21
- 9 collectes constituées par :
  - le réseau de production :
    - 4" acier : CHN 11 – CHN 1 – Stockage / CHN 5 – Stockage
    - 3" acier : CHN 11 – CHN 1 – Stockage / CHN 5 – Stockage
    - 4" epoxy CHN 21- CHN 18 – CHN 11
  - le réseau d'injection :
    - 4" epoxy : Stockage – CHN 1

#### **ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier mis à l'enquête, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la D.R.I.R.E. peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la D.R.I.R.E. s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 10 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis pour avis au service chargé du contrôle de ces installations avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

---

## TITRE 2 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

---

### ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS

Le prélèvement d'eau annuel maximal dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est de 220 000 m<sup>3</sup> jusqu'en 2010 puis 145 000 m<sup>3</sup>.

Ce prélèvement d'eau est autorisé sur les puits suivant :

puits prélèvement eau douce	coordonnées Lambert I Nord		aquifère capté	puits injecteur(s)	observations
	X	Y			
<b>Plate-forme Champotran 10</b>	656600	112900	Calcaires de Saint- Ouen	CHN 7 et CHN 10	Rapport BRGM n°87 IDF 039
<b>Plate-forme Champotran 16</b>	656676	109949	Calcaires de Champigny sens strict (Ludien moyen)	CHN 12 et CHN 16	prélèvement autorisé: 330 m <sup>3</sup> /j

### ARTICLE 12 : REDUCTION DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. En particulier la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant s'engage à diminuer sa consommation d'eau douce en :

- optimisant les eaux de process par la mise en place des meilleures techniques disponibles ;
- recherchant des solutions alternatives pour utiliser de l'eau salée pour soutenir la production du gisement.

L'exploitant transmet à la DRIRE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté une étude présentant les alternatives pouvant être envisagées pour réduire la consommation d'eau douce sur les champs de Champotran et le calendrier de mise en œuvre de ces alternatives.

### ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n°03/DAI/2E/079 du 15 octobre 2003, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

#### **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvements sont régulièrement entretenus de manière :

- à éviter tout gaspillage ;
- à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversement et au suivi du milieu aquatique

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance.

#### **ARTICLE 15 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS D'EAU**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n°03/DAI/2E/079 du 15 octobre, un des puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme.

#### **ARTICLE 16 : ENREGISTREMENTS**

L'exploitant tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections, ...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIRE. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

#### **ARTICLE 17 : MESURES A EFFECTUER**

La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant, communique une fois par an :

- ❖ un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 16, indiquant :
  - les volumes prélevés sur l'année civile ;
  - le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
  - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
- ❖ les éléments visés à l'article 17

## ARTICLE 19 : ABANDON DE L'OUVRAGE ET TRAVAUX DE BOUCHAGE

En cas d'abandon d'un puits ou d'arrêt de l'exploitation, l'exploitant prévient sans délai le préfet de Seine-et-Marne et, simultanément, la DRIRE et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet de Seine-et-Marne et de la DRIRE.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIRE sur le programme technique de bouchage.

A l'issue des travaux, l'exploitant en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de Seine-et-Marne et à la DRIRE.

---

## TITRE 3 SECURITE

---

### ARTICLE 20 : APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 23 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes et au centre de traitement.

### ARTICLE 21 : CLOTURE ET CONTROLE D'ACCES

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

### ARTICLE 22 : MOYENS D'INTERVENTION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

### ARTICLE 23 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### ARTICLE 24 : CIRCULATION

La circulation de véhiculés non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

## **ARTICLE 25 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

## **ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 27 : PERMIS DE FEU.**

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

---

# **TITRE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

---

## **ARTICLE 28 : STOCKAGES AERIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;

50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **ARTICLE 29 : EAUX**

Les installations de raclage, établies sur des surfaces étanches, sont ceinturées par des bordures ou des merlons et munies de fosses destinées à recueillir les égouttures.

Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués sur le centre ou sur un centre de destruction agréé.

## **ARTICLE 30 : EAUX PLUVIALES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

## **ARTICLE 31 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1- Matières en suspension totales (MEST),

100 mg/l ;

2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

## ARTICLE 32 : PREVENTION DES EPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En outre, les plates formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

## ARTICLE 33 : POLLUTION DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbure sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats seront transmis à la DRIRE.

## ARTICLE 34 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de COV (émissions canalisées et diffuses). A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

## ARTICLE 35 : BRUIT ET VIBRATIONS : GENERALITES

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## ARTICLE 36 : BRUIT ET VIBRATIONS : EXPLOITATION

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

	dimanches et jours fériés	jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 37 : BRUIT ET VIBRATIONS : TRAVAUX DE FORAGE OU DE REPRISE DE PUIITS

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

### ARTICLE 38 : DECHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

### ARTICLE 39 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

---

## TITRE 5 PUIITS

---

### ARTICLE 40 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état (producteur, injecteur, en observation, bouché, mis en sommeil).

### ARTICLE 41 : CONTROLES DE L'INTEGRITE DES PUIITS

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué a minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment:

- à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

### ARTICLE 42 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 10.

#### **ARTICLE 43 : SURVEILLANCE DES PUIITS (PRODUCTEUR, INJECTEUR)**

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 10, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique, du liquide protecteur, s'ils existent et la surveillance de l'intégrité des puits définie à l'article 41 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 44 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT**

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement et l'eau prélevée à l'article 11 peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

#### **ARTICLE 45 : PUIITS EN OBSERVATION**

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 43 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

#### **ARTICLE 46 : PROGRAMME DE BOUCHAGE**

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

#### **ARTICLE 47 : MISE EN ŒUVRE DU BOUCHAGE**

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

#### **ARTICLE 48 : RAPPORT**

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

---

### **TITRE 6 – COLLECTES ET CANALISATIONS**

---

#### **ARTICLE 49 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 50 : ETUDES DE SECURITE**

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmée. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

Préalablement et au maximum 15 jours avant l'implantation de toute nouvelle collecte, l'exploitant doit transmettre à la DRIRE l'étude de sécurité.

## ARTICLE 51 : MAINTIEN DE LA SECURITE DE FONCTIONNEMENT ET ARRET, TEMPORAIRE OU DEFINITIF, D'EXPLOITATION.

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Il lui appartient de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet des collectes sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement, des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art, et de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu.

Ce programme est communiqué à la DRIRE 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelé dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité des collectes s'appuie sur des ré épreuves périodiques. Il informe par écrit la DRIRE de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu.

## ARTICLE 52 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de collectes transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes est interdit, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adaptés aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt

d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification des ces dispositifs est assurée périodiquement.

#### ARTICLE 53 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes, sur lequel sont reportés les assemblages des tubes composites.

L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

#### ARTICLE 54 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

---

### TITRE 7 TRAVAUX

---

#### ARTICLE 55 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
- pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
- acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

#### ARTICLE 56 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations

#### ARTICLE 57 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;
- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

## ARTICLE 58 : PROTECTION DES AQUIFERES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;
- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piézométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant que cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante

## ARTICLE 59 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 18 ;
- la liste des puits visée à l'article 40 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 45 ;
- le déroulement du programme de maintien de la sécurité de fonctionnement prévu à l'article 22 ;
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
- les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte ;
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes ;
- un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

---

## TITRE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ARTICLE 60 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

### ARTICLE 61 :

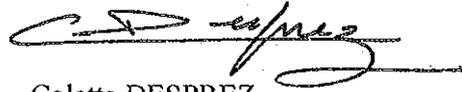
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Société VERMILION REP

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Melun, le 04 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ

ANNEXE : RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.

**annexe**

**RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS**

1. Durant l'exploitation

<b>Article</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE</b>
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
18	Quantité d'eau captée dans les aquifères	annuelle
10/43/42	Programme de maintenance	Avis de la DRIRE avant mise en application et transmission à la DRIRE à chaque modification
25	Installations électriques	Annuel
33	Analyse des sols	Lors cessation activité et suite à déversement accidentel d'hydrocarbure
34	Bilan des émissions de COV	Annuel
40/45	Liste des puits	Annuel
49	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
50	Etude de sécurité	Pour les collectes en service à la date d'application du présent arrêté communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans. Pour les nouvelles collectes au maximum 15 jours avant son implantation
51	Plan de maintenance des collectes	2 mois à compter de l'adoption de l'arrêté et à chaque modification
59	Bilan d'activité mensuel	Mensuel
59	Bilan d'activité annuel	Annuel

2. Pour ou durant les travaux

<b>Article</b>	<b>Prescription</b>	<b>Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE</b>
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
48	Rapport de fin de bouchage	a l'issue des travaux de bouchage
55	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
55	Etudes détaillées de certains travaux	au plus tard 2 mois avant les travaux
55	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
57	Rapport de fin de forage	4 mois après l'issue des travaux

1000

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the data is as accurate and reliable as possible.

The third section provides a detailed breakdown of the results. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied. This finding is supported by statistical analysis and is consistent with previous research in the field.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying mechanisms of the observed effects. This will help to build a more comprehensive understanding of the phenomenon being investigated.

The author would like to thank the following individuals for their assistance and support during the course of this project:

Dr. John Doe, Department of Economics, University of California, Berkeley  
 Dr. Jane Smith, Department of Statistics, Stanford University  
 Dr. Michael Johnson, Department of Business Administration, MIT

The author also wishes to express their appreciation to the National Science Foundation for their generous funding of this research.